

cocof-energie@spfb.brussels

Circulaire à l'attention des
institutions pouvant prétendre à
l'aide énergie 2023

Bruxelles, le 3 juillet 2023

Objet : Circulaire relative à l'aide énergie 2023

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'augmentation des coûts de l'énergie, le Gouvernement bruxellois a décidé de venir en aide aux institutions pour les aider à couvrir leurs surcoûts énergétiques.

En fin d'année 2022, une première enveloppe a permis de mettre en œuvre un dispositif d'urgence qui est venu soulager les institutions ayant introduit une demande d'aide auprès des administrations de la COCOF et la COCOM.

En 2023, les montants complémentaires de 13.663.000 euros en COCOF et 7.400.000 euros en COCOM vont permettre de couvrir les surcoûts énergétiques des institutions pour la période du 01 janvier 2022 au 30 juin 2023.

Le dispositif développé a pour but de couvrir au plus près de la réalité les surcoûts énergétiques des institutions pour l'année 2022 et 2023. Les employeurs sont ainsi appelés à remplir un formulaire afin que les administrations puissent récolter suffisamment d'informations pour calculer le surcoût réel des institutions en 2022 et le surcoût théorique en 2023.

1. Principes du dispositif :

1. Les surcoûts énergétiques couverts : gaz et de l'électricité **uniquement** ;
2. La période de référence : la période couverture des surcoûts en gaz et/ou électricité commence le **01 janvier 2022 et se termine le 30 juin 2023** ;
3. Délai de réponse : les employeurs ont jusqu'au vendredi 29 septembre inclus pour renvoyer le formulaire dûment rempli et la déclaration sur l'honneur pour leur donner accès à l'aide énergie ; Si passé ce délai l'employeur n'a pas remis les documents nécessaires, aucune aide ne pourra être accordée, et un remboursement de l'avance versée en 2022 sera demandé;
4. Nombre d'aides par institution :
 - a. une même institution peut remplir plusieurs fois le formulaire si :
 - i. Elle a plusieurs compteurs au sein d'un même bâtiment ;
 - ii. Elle exerce ses activités dans plusieurs bâtiments et peut prouver qu'elle a une facture ou un forfait par bâtiment ;
 - b. Une même institution ne peut pas remplir plusieurs fois le formulaire si :

- i. Elle a déjà couvert ses surcoûts 2022 et 2023 par un autre pouvoir subsidiant¹. Cette dernière condition sera attestée dans la déclaration sur l'honneur à rendre aux administrations.
5. Eligibilité : le champ d'application reste le même que celui de 2022. Les institutions éligibles sont donc les suivantes :
- a. Les institutions des secteurs non-marchands qui ont un agrément en :

Services d'Aide à domicile	Maisons d'accueil
Planning familial	Centres de jour
Service de médiation de dettes	Centres d'hébergement
Centres d'action sociale globale	Centres de jour pour enfants scolarisés
Centres de coordination	Services d'accompagnement
Centres d'accueil téléphonique	Services "Decret Inclusion" ²
Centres de soins palliatifs et continués	Cohésion sociale
Centres de santé mentale	Bureau primo-arrivants
Services actifs en matière de toxicomanies	Centres Régionaux
Promotion de la Santé	Insertion socio-professionnelle
Maisons médicales	Entreprises de travail adapté

- b. Les institutions des secteurs non-marchands qui ont reçu une subvention facultative en 2021 et 2022 de la COCOF de plus de 20.000 euros ;
- c. Les institutions du secteur de la culture qui ont reçu une subvention facultative en 2021 et 2022 de la COCOF de plus de 5.000 euros ;
- d. Les institutions du secteur du sport qui exercent leur projet dans un bâtiment pour lequel elles ont un bail commercial.

2. Développement du dispositif :

Le dispositif « énergie » prévoit un formulaire que les employeurs devront remplir afin de fournir certaines informations clés à la COCOF. Les administrations et les fédérations patronales organiseront un webinaire le mercredi 12 juillet 2023 afin de répondre aux questions des employeurs et les aider à remplir le formulaire.

Le dispositif comporte trois volets :

1. Le premier volet permet de calculer le coût énergétique 2021 au réel sur base des éléments réellement payés repris sur les factures de régularisation ou documents équivalents. Cette donnée sera utilisée comme coût de référence afin de calculer les surcoûts.
2. Le second volet permet de calculer et de couvrir le surcoût énergétique 2022 au réel sur base des montants réellement payés repris sur les factures de régularisation ou documents équivalents.
3. Le troisième volet calcule et couvre le surcoût énergétique 2023 sur base d'une estimation théorique annuelle basée sur :

¹ La fondation Roi Baudouin n'est pas considérée comme un pouvoir subsidiant.

² Services de loisirs inclusifs, Projets particuliers agréés, Services d'accueil familial, Services d'appui à la formation professionnelle, Services d'aide individuelle.

- la moyenne des consommations annuelles de chaque institution pour les années 2021 et 2022 si factures mensuelles réelles ou reprise dans les trois dernières factures de régularisation ;
- le prix moyen de l'énergie en 2023 TVAC (de janvier à juin 2023)³.

Le prix annuel moyen 2023 TVAC est multiplié par la moyenne des consommations annuelles de chaque institution afin de déterminer pour chacune d'entre elles le coût théorique 2023.

Les surcoûts 2022 et 2023 sont calculés en comparaison avec les coûts énergétiques de l'année 2021 prise comme année de référence. Ces surcoûts s'additionnent pour déterminer le surcoût global. En revanche, un éventuel surcoût négatif en 2023 ne peut être soustrait du surcoût calculé en 2022, et inversement. Dans ce cas, le surcoût 2023 sera considérée comme nul.

Une information complémentaire concernant la proportion du subside de la COCOF dans les recettes de l'année 2022 de l'institution est demandée à la fin du formulaire. L'institution est invitée à indiquer le % que représente la subvention ou l'agrément de la COCOF dans ses recettes annuelles de 2022.

3. Points d'attention et cas particuliers :

- Si une institution ne dispose pas encore d'une facture de régularisation 2023 permettant d'identifier l'ensemble des coûts liés à ses consommations 2022, elle doit l'indiquer dans le formulaire et elle doit s'engager à réaliser les démarches nécessaires auprès de son fournisseur d'énergie pour recevoir une facture de régularisation anticipée. Cette facture de régularisation anticipée devra permettre d'identifier la part restante des coûts énergétiques 2022 et être transmise par l'employeur à l'administration pour le **29 septembre 2023** au plus tard. Les éventuels frais facturés par le fournisseur d'énergie ou Sibelga pour obtenir cette facture de régularisation anticipée pourront être justifiés et couverts par les administrations au titre de surcoût énergétique.
- Si une institution ne dispose d'aucun document mentionnant ses consommations d'énergie mais qu'elle dispose en revanche de documents indiquant les montants TVAC qu'elle doit payer, elle est invitée à le mentionner dans son formulaire afin que les administrations puissent analyser le surcoût de l'institution.

4. Etapes du dispositif :

1. Les employeurs reçoivent la circulaire, la déclaration sur l'honneur et le lien vers le formulaire en ligne qui leur permet de fournir les données nécessaires à la COCOF pour identifier le montant du surcoût 2022 et 2023.
2. Les employeurs ont **jusqu'au 29 septembre** pour envoyer les informations/documents suivants :
 - a. Le formulaire dûment rempli ;
 - b. Les documents qui attestent les calculs et les données énergétiques de l'institution (facture de régularisation, factures mensuelles au réel, si forfait car locataire alors les contrats ou tout type de document qui peut attester des consommations en kWh de l'institution pour le ou les locaux/bâtiments qu'elle occupe) ;
 - c. La déclaration sur l'honneur signée ;

³ Prix calculé sur base des chiffres de la CREG.

- d. Pour les institutions qui n'ont pas encore reçu leur facture de régularisation 2023 permettant d'identifier l'ensemble des coûts liés à leurs consommations 2022, l'engagement de transmettre une facture de régularisation anticipée à l'administration pour le **29 septembre 2023** au plus tard ;
 - e. Pour les institutions concernées par le point 3 « Points d'attention et cas particuliers », les éventuels coûts facturés par l'opérateur et/ou Sibelga pour obtenir la facture de régularisation.
3. Si les employeurs le souhaitent, ils peuvent participer au **webinaire** qui sera organisé le mercredi **12 juillet 2023 de 09h30 à 11h00** par les administrations afin de poser leurs questions sur les données qui leurs sont demandées et sur les cas particuliers mentionnés ci-dessus.
Dans la mesure du possible et afin que le webinaire se déroule dans les meilleures conditions, les employeurs sont invités à adresser leurs questions au préalable aux administrations.
Un lien vers cette réunion est fourni par e-mail en même temps que cette circulaire.
 4. Les administrations calculent et objectivent les montants à octroyer pour le surcoût réel 2022 et le surcoût théorique 2023 pour la période couverte.
 5. Les paiements sont réalisés entre le **15 novembre 2023 et le 31 décembre 2023**.

6. Modalités de subventionnement :

La subvention sera versée en une tranche une fois que les administrations auront opéré le calcul du surcoût à la lumière de ces trois éléments :

- Le budget global disponible pour la mesure
- La proportion que représente le subsidie d'Iriscare dans les recettes des institutions
- L'avance énergie 2022

Une proportionnalité sera calculée afin de couvrir un pourcentage des surcoûts énergétiques des institutions si le surcoût calculé dépasse le budget global prévu.

7. Pièces justificatives :

Les pièces justificatives constituent les annexes au formulaire, c'est-à-dire les documents repris au point 4.2. de la circulaire. Dans le cas où une institution aurait reçu l'aide énergie 2022 et que celle-ci est plus élevée que le montant global 2022 et 2023 qui est justifié sur base de la vérification du formulaire et des pièces justificatives annexées au formulaire, l'administration se réserve le droit d'envoyer une déclaration d'indu à l'institution afin de recevoir le remboursement de la partie non justifiée.

Vous pouvez envoyer vos premières questions à l'adresse cocof-energie@spfb.brussels. Nous les récolterons et y répondrons globalement lors du webinaire du 12 juillet à 09h30.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



Bernadette Lambrechts
Administratrice générale